

Modifications du règlement 2023

Information aux employeurs affiliés et aux assurés



Table des matières

1. Principales modifications légales de 2023 influençant la prévoyance professionnelle	3
1.1 Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)	3
1.1.1 Disposition légales relatives à l'obligation de vote et de publication des institutions de prévoyance, nouveaux art. 71a et 71b LPP	3
1.1.2 Entrée en vigueur de la révision du droit des successions au 1 ^{er} janvier 2023: adaptations dans le domaine de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)	3
1.2 Autres changements importants dans le domaine des assurances sociales	3
2. Modifications du règlement au 1^{er} janvier 2023	4
2.1 Règlement de prévoyance	4
2.1.1 Aperçu des principales modifications	4
2.1.2 Aperçu des modifications du règlement par rapport au règlement de prévoyance 2022	4
2.2 Aperçu des plans de prévoyance	8
3. Modifications des formulaires	9

1. Principales modifications légales de 2023 influençant la prévoyance professionnelle

1.1 Loi fédérale sur la prévoyance professionnelle vieillesse, survivants et invalidité (LPP)

1.1.1 Disposition légales relatives à l'obligation de vote et de publication des institutions de prévoyance, nouveaux art. 71a et 71b LPP

«L'ordonnance contre les rémunérations excessives dans les sociétés cotées en bourse (ORAb), entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2014, sera transférée dans les lois fédérales au 1^{er} janvier 2023. Les obligations de vote et de publication des institutions de prévoyance seront désormais régies par les art. 71a et 71b LPP. Les modifications matérielles par rapport à l'ORAb, qui sera abrogée au 1^{er} janvier 2023, sont marginales. [...]»¹

1.1.2 Entrée en vigueur de la révision du droit des successions au 1^{er} janvier 2023: adaptations dans le domaine de la prévoyance individuelle liée (pilier 3a)

«L'entrée en vigueur de la révision du droit des successions au début de l'année 2023 aura des conséquences pour la prévoyance individuelle liée. [...]»

La révision du droit des successions indique désormais clairement que les avoirs de la prévoyance individuelle liée auprès des fondations bancaires ne font pas partie de la succession, un point qui était jusqu'alors controversé. Les avoirs du pilier 3a pour les deux formes reconnues de prévoyance individuelle liée (comptes et polices) ne font ainsi explicitement pas partie de la masse successorale (voir nouvel art. 476, al. 2, CC). Les prétentions correspondantes sont des droits propres des bénéficiaires. Les institutions du pilier 3a ont par conséquent la possibilité de leur verser directement leurs prestations. Cependant, les prétentions du pilier 3a sont désormais sujettes à réduction et réunies à la masse de calcul des réserves (uniquement pour leur valeur de rachat dans le cas des polices 3a, comme c'était déjà le cas jusqu'à présent, voir art. 78 LCA). Les héritiers réservataires qui reçoivent en valeur un montant inférieur à leur réserve peuvent agir en réduction contre les bénéficiaires jusqu'à ce que la réserve soit reconstituée (voir nouveaux art. 476 et 529 CC). [...]

L'art. 82 LPP, qui définit la compétence du Conseil fédéral d'édicter des dispositions d'ordonnance dans le domaine du pilier 3a, a également été revu à l'occasion de la révision du droit des successions. [...]

La révision du droit des successions n'a pas de conséquences sur le 2^e pilier: les prestations de la prévoyance professionnelle obligatoire et subobligatoire ne tombent toujours pas dans la masse successorale et ne sont pas sujettes à réduction.»²

1.2 Autres changements importants dans le domaine des assurances sociales

D'importantes adaptations sont prévues non seulement dans la prévoyance professionnelle, mais aussi dans d'autres branches de l'assurance sociale. Le congé d'adoption entre notamment en vigueur, le pourcent dit de solidarité dans l'assurance chômage est supprimé ou les montants limites dans les 2^e et 3^e piliers changent suite à l'adaptation des rentes dans le 1^{er} pilier.

La plateforme journalistique de l'Office fédéral des assurances sociales (OFAS) «Sécurité sociale CHSS» donne un bon aperçu rapide. Vous trouverez des informations détaillées sous [«Assurances sociales: ce qui va changer en 2023 - Sécurité sociale CHSS \(soziale-sicherheit-chss.ch\)»](https://www.ofas.ch/fr/assurances-sociales-ce-qui-va-changer-en-2023-s%C3%A9curit%C3%A9-sociale-CHSS-soziale-sicherheit-chss.ch).

¹ Office fédéral des assurances sociales (OFAS), Bulletin de la prévoyance professionnelle n°160, n 1100.

² Office fédéral des assurances sociales (OFAS), Bulletin de la prévoyance professionnelle n°160, n 1099.

2. Modifications du règlement au 1^{er} janvier 2023

2.1 Règlement de prévoyance

2.1.1 Aperçu des principales modifications

Lors de sa séance du 6 décembre 2022, le Conseil de Fondation a apporté les principales modifications suivantes au règlement de prévoyance:

- **Public cible**
 - Les prestataires de services médicaux qui fournissent des prestations uniquement dans le cadre de la LCA ne peuvent plus adhérer à Medpension. L'art. 4, al. 1, let. f, du règlement de prévoyance a été modifié en ce sens.
 - Les prestataires de services médicaux selon la LAMal peuvent adhérer à Medpension comme c'était le cas jusqu'à présent, à l'exception des logopédistes et du personnel soignant.
- **Passage du délai d'option de capital à 3 mois**
 - L'augmentation du nombre et du montant des capitaux de vieillesse pose des défis de plus en plus importants en ce qui concerne la gestion des liquidités de la Fondation. Par conséquent, nous avons fait passer le délai d'option de capital pour les départs à la retraite de 2 à 3 mois.
 - Délai transitoire: le délai de 2 mois reste valable pour tous les assurés qui ont déjà été sollicités l'année dernière par Medpension au sujet de leur départ imminent à la retraite ou pour lesquels une offre de retraite a été établie avec mention du délai de notification de 2 mois. Il en va de même pour les départs à la retraite déjà demandés.
- **Libération des cotisations et rente d'invalidité**
Aucune modification du contenu. Nous avons essayé de mieux refléter la pratique actuelle dans notre règlement.
- **Rente de partenaire**
Précision quant au moment à partir duquel le délai de cinq ans commence à courir en cas de concubinage si l'un des partenaires est seulement séparé mais pas encore divorcé du conjoint précédent.
- **Capital-décès standard et capital-décès garanti**
Si les parents ou les frères et sœurs avaient droit à un capital-décès, ce dernier était jusqu'à présent réduit de 50%. Cette limitation a été supprimée.

2.1.2 Aperçu des modifications du règlement par rapport au règlement de prévoyance 2022

Règlement 2023	Règlement 2022
<p>Art. 2, Dénominations</p> <p>¹ Dans le présent règlement de prévoyance, les dénominations suivantes sont utilisées:</p> <p>Personnes assurées actives Personnes assurées qui ne sont ni libérées du paiement des cotisations, ni invalides, ni retraitées</p> <p>LAPG Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service, de maternité et de paternité, ainsi qu'en cas de prise en charge et d'adoption</p> <p>Commission de prévoyance Représentants des personnes assurées et des employeurs affiliés par convention d'adhésion (organe dit paritaire pour la gestion de l'affiliation)</p>	<p>Art. 2, Dénominations</p> <p>¹ Dans le présent règlement de prévoyance, les dénominations suivantes sont utilisées:</p> <p>Personnes assurées actives Les personnes assurées qui ne sont ni libérées du paiement des cotisations, ni invalides, ni retraitées</p> <p>LAPG Loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service, de maternité et de paternité</p>
<p>Art. 4 Affiliation à la Fondation</p> <p>¹ Peuvent adhérer à la Fondation: [...]</p> <p>f. les organisations professionnelles du corps médical, les organisations de l'ASMAC ainsi que d'autres prestataires de services médicaux selon la LAMal ou la LCA.</p> <p>⁶ L'employeur choisit, avec le concours de la commission de prévoyance, pour son personnel, un ou plusieurs plans de</p>	<p>Art. 4 Affiliation à la Fondation</p> <p>¹ Peuvent adhérer à la Fondation: [...]</p> <p>f. les organisations professionnelles du corps médical, les organisations de l'ASMAC ainsi que d'autres prestataires de services médicaux selon la LAMal ou la LCA.</p> <p>⁶ L'employeur choisit pour son personnel un ou plusieurs plans de prévoyance dans la liste de plans de prévoyance adoptée</p>

<p>prévoyance dans la liste de plans de prévoyance adoptée par le Conseil de Fondation. S'il choisit plusieurs plans, l'appartenance à un collectif d'assurés (catégorie) doit être définie sur la base de critères objectifs. Les limites supérieures maximales suivantes s'appliquent [...]</p> <p>⁸ Le plan de prévoyance peut en tout temps être modifié par l'employeur, avec le concours de la commission de prévoyance, dans la liste des plans de prévoyance en vigueur. [...]</p> <p>⁹ L'employeur peut en outre décider, avec le concours de la commission de prévoyance, s'il souhaite financer des bonifications de vieillesse complémentaires (compte BVC) en sus des plans de prévoyance.</p> <p>¹¹ Les possibilités de l'employeur pour résilier la convention d'adhésion sont définies dans la convention d'adhésion. La résiliation doit intervenir avec le concours de la commission de prévoyance.</p>	<p>par le Conseil de Fondation. S'il choisit plusieurs plans, l'appartenance à un collectif doit être définie sur la base de critères objectifs. Les limites supérieures maximales suivantes s'appliquent [...]</p> <p>⁸ Le plan de prévoyance peut en tout temps être modifié par l'employeur dans le cadre de la liste des plans de prévoyance adoptée. [...]</p> <p>⁹ L'employeur peut en outre décider s'il souhaite financer des bonifications de vieillesse complémentaires (compte BVC) en sus des plans de prévoyance.</p> <p>¹¹ Les possibilités de l'employeur pour résilier la convention d'adhésion sont définies dans la convention d'adhésion.</p>
<p>Art. 9 Déclaration de santé et réserves</p> <p>³ Pour les personnes assurées dont le salaire annuel soumis à l'AVS excède le salaire annuel maximal déterminant selon la LPP, la Fondation demande également une déclaration de santé lors de modifications de salaire, de changements de plan et de changement d'employeur, lorsque: [...]</p> <p>c. l'avoir de vieillesse projeté à l'âge ordinaire de la retraite (sans les intérêts et sans les bonifications de vieillesse complémentaires selon le plan de prévoyance) est augmenté de 10% au moins.</p>	<p>Art. 9 Déclaration de santé et réserves</p> <p>³ Pour les personnes assurées dont le salaire annuel soumis à l'AVS excède le salaire annuel maximal déterminant selon la LPP, la Fondation demande également une déclaration de santé lors de modifications de salaire, de changements de plan et de changement d'employeur, lorsque: [...]</p> <p>c. l'avoir de vieillesse projeté à l'âge ordinaire de la retraite (sans les intérêts) est augmenté de 10% au moins.</p>
<p>Art. 12 Personne assurée externe</p> <p>¹ ¹ Le salarié assuré âgé de 58 ans au maximum, qui [...] est assuré auprès de la Fondation depuis six mois au moins et dont le salaire annuel passe en dessous du seuil d'entrée (selon le plan de prévoyance) en raison [...] d'une prolongation d'un congé de maternité ou de paternité ainsi que du congé de prise en charge ou d'adoption ou d'une formation continue pendant deux mois au moins peut [...] rester assuré [...]. La demande correspondante doit être déposée à la Fondation au plus tard 30 jours suivant la fin du versement du salaire ou des indemnités journalières de maternité ou de paternité ainsi que de prise en charge et d'adoption.</p> <p>⁴ Le plan de prévoyance, le salaire épargne et le salaire risque valables, respectivement assurés, lors du passage à l'assurance externe sont déterminants pour l'assurance externe (financement et prestations). Pendant la durée de l'assurance externe, tout changement du plan de prévoyance ou des paramètres est exclu.</p>	<p>Art. 12 Personne assurée externe</p> <p>¹ Le salarié assuré âgé de 58 ans au maximum, qui [...] est assuré auprès de la Fondation depuis six mois au moins et dont le salaire annuel passe en dessous du seuil d'entrée (selon le plan de prévoyance) en raison [...] d'une prolongation d'un congé de maternité ou de paternité ainsi que du congé de prise en charge ou d'une formation continue pendant deux mois au moins peut [...] rester assuré [...]. La demande correspondante doit être déposée à la Fondation au plus tard 30 jours suivant la fin du versement du salaire ou des indemnités journalières de maternité ou de paternité et de prise en charge.</p> <p>⁴ Le plan de prévoyance, le salaire épargne et le salaire risque valables lors du passage à l'assurance externe sont déterminants pour l'assurance externe (financement et prestations).</p>
<p>Art. 12^{bis} Maintien de l'assurance après la dissolution des rapports de travail par l'employeur</p> <p>⁷ Les rachats volontaires ne sont pas possibles dans l'assurance externe.</p>	<p>Art. 12^{bis} Maintien de l'assurance après la dissolution des rapports de travail par l'employeur</p>
<p>Art. 13 Salaire déterminant pour les salariés assurés</p> <p>⁴ Si le salaire effectivement perçu par le salarié assuré diminue temporairement par suite de maladie, d'accident, de chômage, de maternité, de paternité, de prise en charge, d'adoption ou d'autres circonstances semblables, le salaire assuré selon l'al. 1 est maintenu au moins pendant la durée de l'obligation légale de l'employeur de verser le salaire selon l'art. 324a CO ou du congé de maternité selon l'art. 329f CO, du congé de paternité selon l'art. 329g CO, du congé de prise en charge selon l'art. 329i CO ou du congé d'adoption</p>	<p>Art. 13 Salaire déterminant pour les salariés assurés</p>

<p>selon l'art. 329j CO, dans la mesure où le salarié assuré n'en demande pas la réduction.</p>	
<p>Art. 14 Salaire déterminant pour les personnes indépendantes assurées</p> <p>¹ Les indépendants assurés peuvent, en lieu et place du gain annuel actuel, retenir la moyenne des gains des trois dernières années comme base de calcul.</p>	<p>Art. 14 Salaire déterminant pour les personnes indépendantes assurées</p> <p>¹ Les indépendants assurés fixent eux-mêmes leur salaire déterminant selon leur propre appréciation. En lieu et place du gain annuel actuel, ils peuvent retenir la moyenne des gains des trois dernières années comme base de calcul.</p>
<p>Art. 18 Avoir de vieillesse</p> <p>³ Le compte RA (art. 39) ne fait pas partie de l'avoir de vieillesse du plan de base.</p>	<p>Art. 18 Avoir de vieillesse</p>
<p>Art. 19 Rachats</p> <p>¹ Un rachat est possible en tout temps dès l'âge de 25 ans mais au plus tard trois mois avant le départ à la retraite [...].</p> <p>⁵ Un rachat volontaire ne peut être effectué que si tous les versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement ont été remboursés. Demeurent réservés les cas où le remboursement du retrait anticipé selon l'art. 40, al. 6 n'est plus autorisé.</p>	<p>Art. 19 Rachats</p> <p>¹ Un rachat est possible en tout temps dès l'âge de 25 ans mais au plus tard deux mois avant le départ à la retraite [...].</p> <p>⁵ Les rachats réglementaires ne sont déductibles fiscalement qu'après remboursement intégral des versements anticipés pour la propriété du logement. Autrement, ils sont considérés comme des remboursements sur le plan fiscal.</p>
<p>Art. 21 Montant de la prestation de vieillesse et versement en capital</p> <p>³ Le préavis pour le versement en capital est de trois mois.</p> <p>⁴ Pour les personnes assurées mariées, le consentement écrit du conjoint est nécessaire; la Fondation peut demander à cet effet une signature légalisée par un notaire. L'authentification doit être faite au minimum six mois avant la date de la retraite ou de la retraite partielle souhaitée.</p>	<p>Art. 21 Montant de la prestation de vieillesse et versement en capital</p> <p>³ Le préavis pour le versement en capital est de deux mois.</p> <p>⁴ Pour les personnes assurées mariées, le consentement écrit du conjoint est nécessaire; la Fondation peut demander à cet effet une signature légalisée par un notaire.</p>
<p>Art. 24 Début et fin de la libération des cotisations</p> <p>¹ La libération des cotisations commence après un délai d'attente de six mois, pour autant que la personne assurée ait rempli ses obligations d'informer et d'annoncer, notamment selon l'art. 44 et l'art. 45. Aucun droit à la libération des cotisations n'existe durant la période pendant laquelle des prestations de maternité, resp. de paternité, de prise en charge ou d'adoption selon la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service, de maternité et de paternité sont versées.</p> <p>³ Le droit à la libération des cotisations s'éteint, lorsque: [...]</p> <p>d. la personne assurée décède.</p> <p>Les dispositions de l'art. 45 s'appliquent par analogie.</p> <p>⁴ Le droit à la libération des cotisations s'éteint en outre avec la sortie de la personne assurée de la Fondation. Si l'AI décide ultérieurement d'octroyer une rente pour la même cause, la libération des cotisations est accordée rétroactivement en tenant compte du chiffre 3.</p>	<p>Art. 24 Début et fin de la libération des cotisations</p> <p>¹ La libération des cotisations commence après un délai d'attente de six mois. Aucun droit à la libération des cotisations n'existe durant la période pendant laquelle des prestations de maternité, resp. de paternité ou de prise en charge selon la loi fédérale sur les allocations pour perte de gain en cas de service, de maternité et de paternité sont versées.</p> <p>³ Le droit à la libération des cotisations s'éteint, lorsque: [...]</p> <p>d. la personne assurée décède.</p>
<p>Art. 26 Rente d'invalidité</p> <p>² La Fondation peut, dans les 30 jours suivant la notification de la décision de l'AI, recourir contre cette décision devant le tribunal compétent.</p> <p>³ La personne assurée qui a pris une retraite anticipée ne peut plus être reconnue invalide par la Fondation à moins que le</p>	<p>Art. 26 Rente d'invalidité</p>

<p>droit à une rente AI n'ait pris naissance avant la mise à la retraite.</p> <p>⁴ En cas de modification du degré d'invalidité par l'AI, la Fondation adapte le cas échéant la rente d'invalidité. Si l'AI réduit le taux d'invalidité ou supprime la rente de la personne assurée, la Fondation réduit ses prestations en conséquence, même si la personne assurée recourt contre la décision de l'AI. Si la personne assurée obtient gain de cause dans le litige avec l'AI, la Fondation verse la rente d'invalidité due.</p>	
<p>Art. 31 Rente de partenaire</p> <p>¹ La personne qui a formé de manière avérée avec la personne assurée (également personne de même sexe) une communauté de vie ininterrompue (concubinage) jusqu'à son décès est assimilée à un conjoint [...]. En outre, une des conditions suivantes doit être réalisée:</p> <p>[...]</p> <p>b. le partenaire survivant a formé de manière avérée avec l'assuré défunt une communauté de vie ininterrompue de cinq années au moins jusqu'à son décès. Pour les personnes assurées divorcées, la règle suivante s'applique en outre: si la communauté de vie a été fondée avant le divorce du mariage précédant la communauté de vie, la date du divorce est déterminante et non la date du début de la communauté de vie.</p>	<p>Art. 31 Rente de partenaire</p> <p>¹ La personne qui a formé de manière avérée avec la personne assurée (également personne de même sexe) une communauté de vie ininterrompue (concubinage) jusqu'à son décès est assimilée à un conjoint [...]. En outre, une des conditions suivantes doit être réalisée:</p> <p>[...]</p> <p>b. le partenaire survivant a formé de manière avérée avec l'assuré défunt une communauté de vie ininterrompue de cinq années au moins jusqu'à son décès.</p>
<p>Art. 34 Capital-décès</p> <p>⁶ Le montant du capital-décès standard correspond à l'avoir de vieillesse disponible dans le plan de base déduit des rachats personnels sans intérêts et déduit de la valeur actuelle d'éventuelles autres prestations de survivants selon les art. 29 à 33.</p> <p>⁷ Le montant du capital-décès complémentaire est défini dans le plan de prévoyance.</p> <p>⁸ Le montant du capital-décès garanti correspond à la somme des apports personnels (rachats), selon l'art. 19, effectués par la personne assurée, sans intérêts; les éventuels montants versés dans le cadre du divorce ou versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont déduits de cette somme.</p>	<p>Art. 34 Capital-décès</p> <p>⁶ Le montant du capital-décès standard correspond:</p> <p>a. pour les bénéficiaires selon l'al. 3, let. a à d: à l'avoir de vieillesse disponible dans le plan de base déduit des rachats personnels sans intérêts et déduit de la valeur actuelle d'éventuelles autres prestations de survivants selon les art. 29 à 33;</p> <p>b. pour les bénéficiaires selon l'al. 3, let. d et e: à 50% du montant du capital-décès standard.</p> <p>⁷ Le montant du capital-décès complémentaire est défini dans le plan de prévoyance.</p> <p>⁸ Le montant du capital-décès garanti correspond:</p> <p>a. pour les bénéficiaires selon l'al. 3, let. a à d: à la somme des apports personnels (rachats) effectués par la personne assurée, sans intérêts; les éventuels montants versés dans le cadre du divorce ou versements anticipés dans le cadre de l'encouragement à la propriété du logement sont déduits de cette somme;</p> <p>b. pour les bénéficiaires selon l'al. 3, let. d et e: à 50% du montant du capital-décès garanti.</p>
<p>Art. 40 Encouragement à la propriété du logement</p> <p>⁶ Les remboursements du versement anticipé sont crédités aux comptes mentionnés ci-dessus, dans l'ordre inverse. La personne assurée peut en tout temps rembourser le montant retiré pour financer son logement, au plus tard jusqu'à la naissance du droit réglementaire aux prestations de vieillesse ou jusqu'à la survenance d'un autre cas de prévoyance ou encore jusqu'au paiement en espèces de la prestation de libre passage.</p>	<p>Art. 40 Encouragement à la propriété du logement</p> <p>⁶ Les remboursements du versement anticipé sont crédités aux comptes mentionnés ci-dessus, dans l'ordre inverse.</p>
<p>Art. 43 Couverture en cas d'accident</p> <p>¹ Les personnes indépendantes assurées sont, pour les prestations d'invalidité et de survivants selon l'art. 23 ss et l'art. 29 ss, également assurées contre les accidents.</p>	<p>Art. 43 Couverture en cas d'accident</p> <p>¹ Les personnes indépendantes assurées sont également assurées contre les accidents (à l'exclusion des frais d'hospitalisation et de guérison).</p>

<p>² Les salariés assurés sont, pour les prestations d'invalidité et de survivants selon l'art. 23 ss et l'art. 29 ss, également assurés à titre subsidiaire contre les accidents.</p> <p>³ Les dispositions de surindemnisation selon l'art. 45 s'appliquent.</p>	<p>² Les salariés assurés sont également assurés à titre subsidiaire contre les accidents (à l'exclusion des frais d'hospitalisation et de guérison).</p>
<p>nArt. 55 Traitement des données personnelles</p> <p>¹ La Fondation est habilitée à traiter ou à faire traiter les données personnelles, y compris les données sensibles, qui lui sont nécessaires pour accomplir les tâches qui lui sont assignées par le présent règlement, notamment pour:</p> <ul style="list-style-type: none"> – calculer et percevoir les cotisations; – établir le droit aux prestations, les calculer, les allouer et les coordonner avec celles d'autres assurances sociales; – faire valoir une prétention récursoire contre le tiers responsable. <p>² Pour accomplir ces tâches, la Fondation est en outre habilitée à traiter ou à faire traiter des données personnelles, notamment des données permettant d'évaluer la santé, la gravité de l'affection physique ou psychique, les besoins et la situation économique de la personne assurée.</p>	
<p>Art. 57 Dispositions transitoires de l'art. 23, l'art. 24 et l'art. 26 al. 1, en vigueur dès le 01.01.2022</p>	<p>Art. 57 Dispositions transitoires de l'art. 26 al. 1, en vigueur dès le 01.01.2022</p>

2.2 Aperçu des plans de prévoyance

Dans l'aperçu des plans de prévoyance, seuls les montants limites 2023 ont été mis à jour. Aucune autre modification n'a été apportée au contenu.

Consulter notre règlement de prévoyance actuel : www.medpension.ch/fr/downloads

3. Modifications des formulaires

Les formulaires suivants ont été mis à jour conformément aux modifications de la loi et des règlements:

Formulaire	Modification
<ul style="list-style-type: none"> - Convention d'adhésion - Annexe à la convention d'adhésion - Protocole d'élection 	<ul style="list-style-type: none"> - L'année dernière, des questions se sont posées à plusieurs reprises sur les personnes aptes à représenter les employés au sein de la commission de prévoyance d'une affiliation. Nous l'avons précisé directement dans les champs de signature. - Nous avons également adapté les montants limites dans l'annexe à la convention d'adhésion.
<ul style="list-style-type: none"> - Annonce d'entrée pour employé(e)s - Formulaire d'entrée pour indépendants 	<ul style="list-style-type: none"> - Le salaire annuel déterminant dans la remarque sous les questions de santé a été adapté.
<ul style="list-style-type: none"> - Annonce d'une communauté de vie - Capital-décès – Modification de l'ordre des bénéficiaires 	<ul style="list-style-type: none"> - La remarque concernant les documents nécessaires a été précisée en indiquant qu'il s'agit de la copie d'un document officiel actuel (passeport, carte d'identité) de la personne assurée et non de celle des personnes à désigner comme bénéficiaires.
<ul style="list-style-type: none"> - Avis de sortie - Demande de versement de ma prestation de libre passage 	<ul style="list-style-type: none"> - L'abréviation «BV» figurant sous la rubrique «Versement de la prestation de libre passage» a fait l'objet de questions récurrentes. L'abréviation est désormais remplacée par le terme «bulletin de versement».
<ul style="list-style-type: none"> - Demande de retraite - prestations de vieillesse 	<ul style="list-style-type: none"> - Remplacement du délai d'option de capital de deux mois par trois mois. - Amélioration des options disponibles en cas de sélection de la case «Ajournement de la retraite». Il est désormais possible d'ajourner la retraite à une date indéterminée si la date de départ à la retraite n'est pas encore connue. Si la date de départ à la retraite est déjà connue, la retraite peut déjà être demandée de manière concrète. - Amélioration dans le bloc de texte «Authentification de la signature pour les versements en capital > CHF 5'000.-». Il est désormais précisé ici qu'en cas d'ajournement, l'authentification de la signature ne doit pas dater de plus de six mois.
<ul style="list-style-type: none"> - Encouragement à la propriété du logement – requête de retrait anticipé 	<ul style="list-style-type: none"> - Nous avons ajouté une question à la page 2, sous le champ «Date de paiement désirée», pour savoir si la personne assurée l'est toujours auprès de Medpension à la date de paiement souhaitée. - Nous avons également ajouté sous le champ «Signature conjoint/partenaire» que l'authentification de la signature ne doit pas dater de plus de six mois. - Désormais, une «confirmation de la banque ou du notaire» est aussi demandée dans la liste des documents à fournir.
<ul style="list-style-type: none"> - Notice d'information «Rachat dans la totalité des prestations réglementaires» 	<ul style="list-style-type: none"> - Point 1.3: un rachat peut être effectué jusqu'à trois mois maximum avant la retraite. Précision du premier paragraphe du point 1.3 en raison du nouveau délai d'option de capital de trois mois.
<ul style="list-style-type: none"> - Notice d'information concernant la mise à la retraite 	<ul style="list-style-type: none"> - Passage du délai d'option de capital de deux mois à trois mois.

Nous vous prions de remplacer les formulaires sauvegardés chez vous en local et de n'utiliser désormais plus que la version la plus récente.

Vous trouverez tous les formulaires actuels sur notre site Internet, sous : www.medpension.ch/fr/downloads

Medpension vsao asmac